

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

D.—Quel est le personnel du département de l'instruction publique?

R.—Le département de l'instruction publique se compose:

1° Du surintendant de l'instruction publique nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil durant bon plaisir. Son traitement est de \$3,000 par annéee.

2° De deux secrétaires qui, en leur qualité de sous-chef, sont chargés du contrôle général du département, sous la direction du surintendant et exercent les autres pouvoirs et devoirs qui leur sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil;

3° De tous les autres fonctionnaires nécessaires pour le fonctionnement des lois concernant l'instruction publique.

D.—Comment se compose le conseil de l'instruction publique?

R.—Le conseil de l'instruction publique est composé de membres catholiques romains et de membres protestants. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres sont sujets aux ordres et aux instructions que leur adresse le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le conseil est divisé en deux comités, l'un composé des membres catholiques romains, et l'autre des membres protestants.

D.—Comment est composé le comité catholique romain?

R.—Le comité catholique romain se compose:

1° Des évêques, ordinaires ou administrateurs des diocèses et des vicariats apostoliques, catholiques romains, situés en tout ou en partie dans la province, lesquels en font partie *ex officio*;

2° D'un nombre égal de laïques, catholiques romains, lesquels sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil durant bon plaisir.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en outre, adjoindre à ce comité quatre fonctionnaires de l'enseigne-